



Le Ministre

107 JUN 2010

**ARRETE MINISTERIEL N°03 /CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 DU
FIXANT LE MODELE D'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE
DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE**

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 44 et 89 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions de Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière ;

Vu le Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;

Vu l'Arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, spécialement en ses articles 1 et 17 de l'annexe 1 et 3 et 13 de son annexe 2 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière est conforme au modèle repris en annexe du présent arrêté .

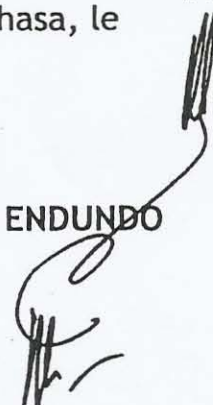
Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

07 JUN 2010

José E. B. ENDUNDO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of vertical strokes, positioned below the printed name.

MODELE D'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE -----

Entre :

1) la(les) communauté(s) locale(s) ⁽¹⁾ et/ou le peuple autochtone, _____

dont la(les) liste(s) des composantes est(sont) reprise(s) en annexe,

situé(e)(s) dans :

le Groupement _____,

le Secteur de _____,

le Territoire de _____,

le District de _____,

la Province de _____,

en République Démocratique du Congo,

représenté(e)(s) par : Mr(s)/Mme(s)/Mlle(s) ⁽²⁾

_____,

_____,

_____,

_____,

_____,

_____,

_____,

_____,

_____,

...

et ci-après dénommé(e)(s) « la(les) communauté(s) locale(s) » et/ou « le peuple autochtone », d'une part ;

et

2) l'établissement/la société d'exploitation forestière ⁽³⁾ _____

immatriculé(e) au registre de commerce sous le numéro _____,

ayant son siège au n° _____, avenue _____,

quartier _____, commune de _____,

ville de _____, en République Démocratique du Congo,

représenté(e) par Mr/Mme/Melle ⁽⁴⁾ _____

et ci-après dénommé(e) « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

⁽¹⁾ Il peut s'agir de plusieurs communautés locales d'un même groupement, qui seront alors parties au même accord

⁽²⁾ Noms et qualité

⁽³⁾ Dénomination complète

⁽⁴⁾ Noms et qualité

Etant préalablement entendu que :

- l'établissement/la société

est titulaire du titre forestier ⁽⁵⁾ n° _____ du _____,
jugé convertible en contrat de concession forestière,
comme notifié par lettre n° _____ du _____
ou en application de l'arrêté n° _____ du _____

ou ⁽⁶⁾

est titulaire d'une concession forestière acquise
en vertu du contrat n° _____ du _____

et couvrant une superficie de _____ hectares ;

- la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone est(sont) riverain(e)(s) de la concession forestière concernée ;
- cette forêt est située à _____ ⁽⁷⁾ et fait partie de celles sur lesquelles la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe établie à la suite d'une étude socio-économique et d'un zonage participatif ;
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport au(x) terroir(s) de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;
- Mr./Mme _____ ⁽⁸⁾, Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

⁽⁵⁾ Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention

⁽⁶⁾ Retenir l'une ou l'autre option selon que le titre est simplement convertible en contrat de concession forestière (cas du premier plan de gestion de quatre ans) ou a déjà été converti (cas des plans de gestion quinquennaux suivants) ou encore s'il s'agit d'une nouvelle concession attribuée par adjudication, voire par gré à gré, comme le prévoit le Code forestier en ses articles 83 et 86.

⁽⁷⁾ Décrire la/les localité(s) par rapport à la situation de la forêt concernée, s'il y a lieu

⁽⁸⁾ Noms, n° matricule et grade

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau ⁽⁹⁾ bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

⁽⁹⁾ En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après : (*à compléter*)

- Construction, aménagement des routes : _____

tronçon de ____,_ km reliant _____ à _____

nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ...) : _____

coût estimatif des travaux : _____

tronçon de ____,_ km reliant _____ à _____

nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ...) : _____

coût estimatif des travaux : _____

etc.

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires : _____

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens : _____

- Autres : _____

- ...

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes _____ des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà ⁽¹⁰⁾ de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone ayant(s) droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants ⁽¹¹⁾ :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de ____ % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe _____.

⁽¹⁰⁾ le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 24 ans.

⁽¹¹⁾ préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre ...

ou

- constitution d'une provision de _____ % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant, selon les cas, les 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe considérées ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe _____.

ou

- ... ⁽¹²⁾

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

⁽¹²⁾ d'autres mécanismes de financement des coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures peuvent être proposés.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont définies en annexe _____. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Sur demande de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

**Section 2 : Obligations de la (des) communauté(s) locale(s)
et/ou du peuple autochtone**

Article 15 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses(leurs) membres à cette fin.

Article 17 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, entraîne réparation.

Article 19 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale et/ou le peuple autochtone s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG _____, représentée par Mr/Mme/Mlle _____⁽¹³⁾ siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

⁽¹³⁾ Identification complète

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.